



**VILLE DE FIGEAC**

**RÈGLEMENT  
DU SERVICE DE L'EAU**



**Horaires d'ouverture au public**  
**Du lundi au jeudi : 8H30 à 12H00-13H30 à 17H30**  
**Le vendredi : 8H30 à 12H00**

---

8 Rue de Colomb BP 205 46106 FIGEAC CEDEX  
☎ 05 65 50 05 40 - [www.ville-figeac.fr](http://www.ville-figeac.fr)

# SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 : Dispositions Générales</b> .....	page 1
<b>Article 1 : Objet du règlement</b> .....	page 1
<b>Article 2 : Obligations du Service de l'Eau</b> .....	page 1
<b>Chapitre 2 : Différents abonnements</b> .....	page 2
<b>Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau</b> .....	page 2
3.1 : Demande d'abonnement.....	page 2
3.2 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....	page 2
3.3 : Règles générales concernant les abonnements .....	page 3
3.4 : Abonnements ordinaires .....	page 3
3.5 : Cessation, mutation et transfert.....	page 3
3.6 : Résiliation d'office par le Service .....	page 4
<b>Article 4 : Conditions particulières aux immeubles collectifs existant</b> .....	page 5
4.1 : Abonnement ordinaire collectif.....	page 5
4.2 : Abonnement individuel en habitat collectif.....	page 5
4.3 : Abonnement collectif pour le compteur général .....	page 6
<b>Article 5 : Abonnements spéciaux et temporaires</b> .....	page 6
<b>Article 6 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie</b> .....	page 6
<b>Article 7 : Demande de cessation de la fourniture d'eau</b> .....	page 7
7.1 : Fermeture temporaire d'un branchement demandée par l'abonné .....	page 7
7.2 : Fermeture du branchement par le Service.....	page 7
<b>Chapitre 3 : Branchement, compteur, installations privées – Dispositions applicables aux propriétaires d'immeubles et à leurs représentants</b> .....	page 7
<b>Article 8 : Établissement du branchement particulier</b> .....	page 7
8.1 : Définition du branchement particulier .....	page 7
8.2 : Propriété du branchement .....	page 8
8.3 : Demande et conditions d'établissement du branchement particulier.....	page 8
8.4 : Branchement particulier pour un gros consommateur .....	page 9
8.5 : Gestion du branchement.....	page 9
8.6 : Responsabilités de chacun .....	page 9
<b>Article 9 : Le compteur</b> .....	page 9
9.1 : Emplacement .....	page 9
9.2 : Accès, protection .....	page 10
9.3 : Remplacement et vérification du compteur.....	page 10
<b>Article 10 : Installation privée des abonnés</b> .....	page 11
10.1 : Définition .....	page 11
10.2 : Règles générales .....	page 11
10.3 : Utilisation d'un puits ou d'un forage privé.....	page 11
10.4 : Remplissage des piscines privées.....	page 12
10.5 : Cas particuliers.....	page 12
<b>Article 11 : Réseau et branchement réalisé par un promoteur</b> .....	page 13

<b>Chapitre 4 : Paiement</b> .....	page 13
<b>Article 12 : Paiement du branchement</b> .....	page 13
<b>Article 13 : Paiement des fournitures d'eau</b> .....	page 14
13.1 : Composition du prix de l'eau.....	page 14
13.2 : Facturation : règles générales.....	page 14
13.3 : Réclamations .....	page 14
13.4 : Fuites dans les installations intérieures .....	page 14
13.5 : Modalités de règlement des factures.....	page 15
13.6 : Difficultés de paiement .....	page 16
13.7 : Défaut de paiement.....	page 16
<b>Article 14 : Frais d'ouverture et de fermeture du compteur</b> .....	page 16
<b>Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service de distribution</b> .....	page 17
<b>Article 15 : Interruptions du service de distribution</b> .....	page 17
<b>Article 16 : Eau non conforme aux critères de potabilité</b> .....	page 17
<b>Article 17 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution</b> .....	page 18
<b>Article 18 : Service public de défense incendie</b> .....	page 18
<b>Chapitre 6 : Infractions</b> .....	page 18
<b>Article 19 : Infractions</b> .....	page 18
<b>Chapitre 7 : Dispositions d'application</b> .....	page 19
<b>Article 20 : Application du présent règlement</b> .....	page 19
20.1 : Date d'application .....	page 19
20.2 : Publication du règlement.....	page 19
20.3 : Opposabilité du règlement et de son annexe .....	page 19
<b>Article 21 : Modification du règlement</b> .....	page 19
<b>Article 22 : Contestation – litige</b> .....	page 19
<b>Article 23 : Droit d'accès aux fichiers informatisés</b> .....	page 19
<b>Annexe I Au règlement de distribution d'eau potable : Prescriptions techniques et administratives pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau aux compteurs</b> .....	page 20
1 : Les installations intérieures collectives.....	page 20
1.1 : La définition et la délimitation .....	page 20
1.2 : Les caractéristiques.....	page 21
2 : Le comptage .....	page 22
2.1 : Le dispositif de comptage individuel .....	page 22
2.2 : Le compteur général (ou vanne générale) d'immeuble ou d'ensemble de logements .....	page 22
2.3 : Cas de la défense contre l'incendie.....	page 23
3 : Le processus .....	page 23
3.1 : La demande d'individualisation .....	page 23
3.2 : L'examen du dossier de demande.....	page 24

# Règlement du SERVICE de L'EAU

## Chapitre I Dispositions Générales

La Commune de FIGEAC exploite en régie directe le Service de l'Eau

### Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service de l'Eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### Article 2 : Obligations du Service de l'Eau

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau froide présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour la consommation humaine. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 15 à 18 du présent règlement.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bain, arrosage, consommation...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi que par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine. Par ailleurs, ces résultats d'analyses sont affichés en mairie, consultables sur le site internet de la Ville et tenus à la disposition des abonnés dans le bureau du Service de l'Eau.

De plus, le bilan annuel sur la qualité de l'eau figure sur le rapport annuel du Service de l'Eau et de l'Assainissement communiqué au Conseil Municipal.

## Chapitre II Différents abonnements

### Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

#### ❖ 3.1 Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne qui en fait la demande auprès du Service de l'Eau, dans les conditions fixées par le présent règlement et quelle que soit sa qualité. Dans le cas des immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, l'abonnement ne peut être souscrit que par l'occupant du logement.

Les demandes de souscription d'abonnements peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal ou fax) ou lors d'une simple visite dans les locaux du Service de l'Eau. Le règlement du service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières ainsi que des informations complémentaires, sont alors remis en main propre ou – à réception de la demande – adressés par courrier postal à l'abonné.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'exiger toute pièce justificative nécessaire à la constitution du dossier et peut notamment à ce titre, exiger de l'utilisateur que ce dernier indique les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le contrat prend effet, selon le cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement.

Le Service de l'Eau fournit l'eau aux immeubles situés sur le territoire communal et /ou dans la zone desservie par le réseau communal, dans la mesure où les installations existantes le permettent.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, le Service de l'Eau est seul habilité à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

#### ❖ 3.2 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

La conclusion d'un contrat d'abonnement à l'eau est une formalité préalable obligatoire pour pouvoir bénéficier de la fourniture d'eau.

Dans les huit jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement, le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- Soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 9.1 du présent règlement,
- Soit d'un dispositif de comptage individuel.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de remise en état du branchement,
- La mise en place d'un dispositif de comptage.

Lorsque la fourniture de l'eau suppose la création d'un branchement public neuf, un délai plus important sera nécessaire. Il sera porté à la connaissance de l'utilisateur lors de la souscription de l'abonnement.

Le service peut surseoir à la demande d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau lorsque la desserte de la construction nécessite un renforcement ou une extension du réseau public d'eau potable. L'utilisateur est informé du délai dans lequel l'eau pourra lui être fournie.

### ❖ 3.3 Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant.

L'utilisateur se verra adresser le règlement du service et le contrat d'abonnement.

Le contrat signé prend effet à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Hormis les contrats d'abonnements temporaires, les contrats d'abonnements sont conclus pour une durée d'un an, renouvelables par tacite reconduction, tant que l'abonné n'a pas fait connaître au Service, son intention de résilier son contrat dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

La souscription ou la résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement, proportionnellement à la durée de jouissance, décomptée par mois indivisible (tout mois commencé étant dû).

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des contraventions, voire des poursuites judiciaires.

### ❖ 3.4 Abonnements ordinaires

Les tarifs des contrats d'abonnements ordinaires comprennent :

- L'abonnement,
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé,
- Les redevances versées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, soit la redevance pour pollution domestique,
- La TVA.

### ❖ 3.5 Cessation, mutation et transfert

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception au Service de l'Eau 15 jours au moins avant son départ ou en déposant sa demande directement à l'accueil du Service de l'Eau.

A ce moment précis, les renseignements suivants doivent être communiqués :

- Coordonnées exactes et correctement orthographiées du locataire (Nom, Prénom, adresse avec n° d'étage, escalier, bâtiment..., n° de téléphone),
- Date d'entrée et sortie des lieux,
- Nouvelle adresse du locataire sortant,
- Relevé du compteur d'eau et date du relevé,
- Statuts pour une SCI, association...

Le contrat reste valide, même si un abonné n'occupe plus l'immeuble correspondant, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Lorsque l'abonné change, le nouvel abonné est substitué à l'ancien et ne peut être en aucun cas tenu responsable des sommes dues par celui-ci.

Le propriétaire ou le gestionnaire du bien s'engage à communiquer au Service de l'Eau tout changement, en ce qui concerne le départ ou l'arrivée d'un locataire.

En cas de vacance d'un logement, si des volumes d'eau sont consommés (soit volontairement à l'occasion des travaux réalisés dans le logement, soit involontairement suite à des fuites à l'intérieur du logement), ils seront facturés au propriétaire. Celui-ci reste responsable de son installation.

Ce dernier peut demander la fermeture du compteur d'eau dont les frais seront à sa charge dans des conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge du nouvel abonné.

Le départ ou le décès d'un abonné, avec bénéfice d'un droit au maintien dans les lieux au profit du conjoint survivant ou d'autres personnes physiques dans les conditions fixées par la loi, ainsi que les transformations de sociétés ne conduisant pas à la création d'une nouvelle personne morale doivent être portés à la connaissance du Service de l'Eau, afin que ces modifications permettent un transfert effectif du contrat d'abonnement.

### ❖ 3.6 Résiliation d'office par le Service

Liquidation judiciaire, faillite, ou toute autre cause de l'arrêt définitif de l'activité de l'abonné :

Le Service de l'Eau procède à la résiliation d'office de l'abonnement à moins que, dans les 10 jours ouvrables du jugement, le mandataire judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

Décès d'un abonné :

Les héritiers et ayants-droits d'un abonné décédé sont responsables, solidairement et indivisiblement, de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dès que le Service est informé du décès, il procède à la résiliation d'office de l'abonnement et à l'interruption de la fourniture d'eau, sauf demande contraire des héritiers et ayants-droits.

## Article 4 : Conditions particulières aux immeubles collectifs existants

Trois types d'abonnement sont proposés pour la fourniture d'eau dans les immeubles collectifs :

❖ 4.1 Abonnement ordinaire collectif (cas des immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

Le montant de l'abonnement sera calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

Le Service de l'Eau permet l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les conditions suivantes (en application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003) :

- Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic de copropriété qui souhaitent individualiser ses contrats de fourniture d'eau adressent, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations de l'ensemble du bien (Voir Annexe).
- Dans un délai de quatre mois, le Service de l'Eau vérifie les installations décrites dans le dossier technique et précise au propriétaire les modifications à apporter au projet si nécessaire, conformément au cahier des prescriptions techniques défini par le Service de l'Eau et notamment en ce qui concerne la partie de l'installation correspondant aux parties communes.
- Ce cahier des prescriptions techniques devra être signé par le demandeur.
- Le propriétaire qui décide de donner suite informe les locataires et transmet copie des lettres d'information ou le compte rendu de l'ensemble des copropriétaires au Service de l'Eau avec échéancier des travaux qui lui incombent, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Après vérification de la conformité de l'installation, le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois dès la réalisation des travaux nécessaires et selon les possibilités du Service. Ce délai peut être modifié en accord entre les deux parties.

❖ 4.2 Abonnement individuel en habitat collectif (cas des immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU) :

Un contrat individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement, des parties communes ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.



#### ❖ 4.3 Abonnement collectif pour le compteur général :

L'obligation est faite pour le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire de souscrire un abonnement collectif pour le compteur général, situé en pied de l'immeuble, qui mesure les consommations totales du bâtiment. Le volume affecté à cet abonnement collectif et qui sera facturé à la copropriété est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels (consommations parties communes, jardins ...).

### Article 5 : Abonnements spéciaux et temporaires

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés des abonnements spéciaux ou temporaires, dans le cadre de conventions particulières à un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Ils donnent lieu à la signature d'une convention définie par délibération du Conseil Municipal. Dans ce cas, le Service de l'Eau sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux de grande consommation ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Des abonnements temporaires peuvent aussi être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service de l'Eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou bornes de puisage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service de l'Eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un abonnement temporaire. Si le compteur de chantier disparaît lors des travaux, le branchement temporaire établi pour les besoins du chantier à la demande de l'entreprise de bâtiment ou de travaux publics donnera lieu au versement d'une consommation calculée par application du tarif lié à la capacité maximale du branchement auquel s'ajoutent les frais de remise en état de l'installation.

### Article 6 : Abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie

Le Service de l'Eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation (branchements avec compteurs installés par le Service de l'Eau).

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

## Article 7 : Demande de cessation de la fourniture d'eau

### ❖ 7.1 Fermeture temporaire d'un branchement demandée par l'abonné

En cas d'absence prolongée, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe de la redevance.

### ❖ 7.2 Fermeture du branchement par le Service

Le Service peut décider de la cessation de la fourniture d'eau conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 Août 2008<sup>1</sup> :

- En cas d'une faute grave de l'abonné, entraînant l'impossibilité de poursuivre la fourniture de l'eau dans des conditions normales,
- En l'absence de nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un mois suivant la notification d'une fin d'abonnement, la réouverture du branchement étant à la charge de la personne qui demande un nouvel abonnement.

## Chapitre III Branchement, compteur, installations privées Dispositions applicables aux propriétaires d'immeubles et à leurs représentants

## Article 8 : Etablissement du branchement particulier

### ❖ 8.1 Définition du branchement particulier

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé (dispositif d'arrêt du service),
- La canalisation de branchement située en amont du compteur,
- Le regard ou le coffret abritant le compteur,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le compteur avec son scellé et son support et éventuellement le clapet anti retour s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur

<sup>2</sup> Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

## ❖ 8.2 Propriété du branchement

Le branchement ainsi défini est réalisé par la Commune ou son prestataire et demeure sa propriété, faisant partie intégrante du réseau.

Le branchement est dans le cas général installé sur la partie publique, le compteur constitue l'extrémité du branchement et est placé en limite de propriété publique/privée.

Le Service de l'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de la responsabilité de l'usager. La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans la propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à sa charge. Pour ce faire, le propriétaire et/ou l'usager devra laisser cette partie de branchement publique et accessible. Un état des lieux sera effectué avant toute intervention entre le propriétaire et le Service de l'Eau.

L'usager ne peut pas s'opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service de l'Eau. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement est à sa charge.

Dans le cas des copropriétés ou des immeubles, les installations après robinet d'arrêt implanté en limite de propriété sont privées. La tuyauterie et les installations au-delà sont du domaine privé sauf les compteurs secondaires restant la propriété de la Ville.

## ❖ 8.3 Demande et conditions d'établissement du branchement particulier

Le propriétaire demande par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, sera établi d'un commun accord avec le demandeur des travaux, le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé aux tarifs en vigueur, fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le branchement sera réalisé en totalité par la Commune ou par une entreprise mandatée par celle-ci aux frais du demandeur après acceptation du devis estimatif et paiement par ce dernier. A l'issue des travaux, une facture définitive sera adressée au demandeur détaillant l'ensemble des prestations effectuées.

Le demandeur peut solliciter des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune. Celle-ci peut, soit lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation, soit refuser les modifications qui ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitations et d'entretien du branchement.

#### ❖ 8.4 Branchement particulier pour un gros consommateur

Le propriétaire peut demander par écrit au Service de l'Eau l'établissement du branchement particulier.

Suite à cette demande, le Service de l'Eau établit d'un commun accord avec le demandeur des travaux, le tracé, le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur sous la forme d'un devis détaillé transmis par les Services Techniques hors tarifs en vigueur, fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, compte tenu de la prestation fournie au gros consommateur.

#### ❖ 8.5 Gestion du branchement

L'ouverture et la fermeture du branchement par manœuvre du robinet sous bouche à clé sont uniquement réservées aux agents de la Commune et sont interdites aux abonnés ou propriétaires et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

En cas de fuite sur son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet avant et après compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau aux heures d'ouverture ou à défaut, le service d'astreinte.

La modification ou le déplacement d'un branchement peut être demandé par l'abonné et réalisé après accord du Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf, aux frais du demandeur.

#### ❖ 8.6 Responsabilités de chacun

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau se réserve le droit de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la Commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

L'abonné doit permettre l'accès à la partie publique du branchement situé sur le domaine privé 24h/24h aux agents du Service de l'Eau pour les interventions à réaliser.

## Article 9 : Le Compteur

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'Eau. Ils répondent à la réglementation « compteurs eau froide ».

#### ❖ 9.1 Emplacement

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés dans la mesure du possible sur le domaine public et, en cas d'impossibilité, en limite de propriété pour les habitations individuelles.

Pour l'habitat collectif, le propriétaire peut choisir pour l'ensemble de la construction, la pose d'un compteur général placé sur le branchement. Il peut également demander l'individualisation de la facture d'eau. Dans ce cas, le propriétaire réalise à ses frais tous les travaux nécessaires au-delà du compteur général. Le Service de l'Eau fournit et pose uniquement les compteurs secondaires après régularisation des abonnements correspondants.

Un compteur peut être installé pour les besoins d'un chantier sur demande écrite, après accord préalable de la Commune. Le demandeur est soumis aux mêmes conditions qu'un abonné.

### ❖ 9.2 Accès, protection

Dans tous les cas, les compteurs et la tuyauterie immédiate amont et aval doivent être à l'abri des souillures et accessibles en permanence par les agents du Service même en propriété privée.

Qu'il soit dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé (aux frais du propriétaire) des risques de chocs et de gel (matériaux imputrescibles et inertes).

En cas d'incendie, la fourniture de l'eau provenant des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public est faite à titre gratuit par la Commune. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer le Service de l'Eau dans le mois qui suit et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

### ❖ 9.3 Remplacement et vérification du compteur

Le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné :

- En cas de gel ou de détérioration par défaut de mise en œuvre des protections prescrites à l'article ci-dessus,
- Par ouverture ou démontage du compteur,
- En cas de chocs extérieurs,
- En cas d'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- En cas de retour d'eau chaude et pour toute autre cause de détérioration.

Le remplacement du compteur à la fin de sa durée de fonctionnement normale est à la charge de la Commune sans frais supplémentaires pour l'abonné. Il peut intervenir également lorsqu'une anomalie de fonctionnement a été détectée à la suite d'un arrêt du compteur.

Suite à la réception de sa facture d'eau et, en cas de désaccord, l'abonné peut demander la vérification de l'index par les agents de la collectivité.

A tout moment, l'abonné peut demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur qui sera effectué par un organisme agréé. Si la vérification entre dans le pourcentage d'erreur prévu par la réglementation, le contrôle du compteur sera facturé à l'abonné. Dans le cas inverse, le Service de l'Eau assumera la dépense et effectuera le remplacement du compteur à ses frais.

## Article 10 : Installations privées des abonnés

### ❖ 10.1 Définition

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs,
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

Elles ne doivent pas avoir de répercussions nuisibles sur la distribution publique et doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les installations privées ne sont pas sous la responsabilité de la Commune, tous les travaux d'établissement et d'entretien sont effectués conformément à la réglementation, par l'abonné et à ses frais.

Les abonnés et propriétaires sont seuls responsables des dégâts occasionnés au réseau public par le fonctionnement des réseaux privés.

### ❖ 10.2 Règles générales

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout abonné soit d'enlever, d'entretenir ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne, un danger pour la distribution de l'eau aux autres abonnés (disconnecteur...).

Toute connexion entre la canalisation publique et celle faisant partie de l'installation privée alimentée par une ressource ne provenant pas de la distribution publique est formellement interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et au propriétaire et peut, en cas de danger, procéder à la fermeture immédiate du branchement.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite. En cas de constatation par les agents du service, le Service de l'Eau adresse une mise en demeure à l'abonné et, le cas échéant, au propriétaire et peut, en cas de danger, procéder à la fermeture immédiate du branchement.

### ❖ 10.3 Utilisation d'un puits ou d'un forage privé

Toute personne (abonnée ou non au service public de l'eau potable) qui utilise ou souhaite réaliser un puits, un forage ou un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la Commune.

La Commune doit s'assurer qu'il n'existe aucune interconnexion entre le réseau de distribution d'eau provenant de cette autre ressource et le réseau public de distribution d'eau potable.

Le Service de l'Eau peut décider de procéder au contrôle des ouvrages :

- Sur la base des informations correspondant aux déclarations faites en Mairie,
- Ou, en l'absence de toute déclaration, sur la base de connaissance ou de présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Les agents du Service de l'Eau, spécialement désignés à cet effet, disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées en vue de vérifier que les installations privées de prélèvements, les puits ou forages privés ne présentent aucun risque de pollution ou de contamination du réseau public d'eau potable. L'abonné fournit aux agents toutes les indications et tous les documents utiles leur permettant d'avoir une connaissance précise des installations de prélèvements, des puits et forages, ainsi que du réseau intérieur de distribution d'eau et des équipements et ouvrages qui y sont raccordés.

La visite de contrôle fait l'objet d'un avis adressé par courrier à l'abonné au moins 7 jours ouvrés à l'avance précisant la date et le créneau horaire de la visite. Ce dernier doit obligatoirement être présent ou être représenté durant le contrôle réalisé par les agents du Service.

Si les agents sont dans l'incapacité de procéder au contrôle en raison du refus de l'abonné de les laisser entrer en propriété privée ou de l'absence de ce dernier ou de son représentant, l'abonné s'expose à un risque de poursuite devant le juge judiciaire.

A l'issue du contrôle, les agents établissent un rapport de visite notifié à l'abonné.

Lorsqu'il a été constaté que les ouvrages privés ne permettent pas de garantir la protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de retour d'eau et de pollution, le rapport de visite peut prescrire à l'abonné la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages privés et l'installation de dispositif d'interconnexion dans un délai précisé dans le document.

Une seconde visite peut être prévue à l'issue de ce délai en vue de contrôler la réalisation des travaux et/ou aménagements prescrits.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, les agents constatent à l'issue de la seconde visite de contrôle que le risque persiste, le Service de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement.

#### ❖ 10.4 Remplissage des piscines privées

Au-delà du renouvellement régulier de l'eau dans les piscines privées alimentées depuis le réseau public, l'abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau pour un remplissage au-delà de 40 m<sup>3</sup>.

#### ❖ 10.5 Cas particuliers

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

## Article 11 : Réseau et branchement réalisé par un promoteur

Le promoteur devra fournir à la Commune de Figeac un dossier technique précisant les conditions techniques et les matériels mis en œuvre conformes aux normes en vigueur (AFNOR, CEE et conformité sanitaire) qui devra avoir reçu l'agrément des Services Techniques avant réalisation.

Un plan de recollement (version papier en trois exemplaires et informatique) devra être remis à la Commune.

Les travaux seront faits par le particulier à ses frais en respectant les dispositions suivantes :

- Approbation du projet et des fournitures utilisées,
- Approbation de la capacité technique de l'entreprise devant exécuter les travaux,
- Suivi permanent de la réalisation des travaux par le Service de l'Eau,
- Réalisation d'essais de pression en présence du Service de l'Eau,
- Désinfection des conduites avant mise en service,
- Remise des plans détaillés en coordonnées XYZ (Papier et format numérique suivant les indications du Service de l'Eau).

A l'issue des travaux, les contrôles et essais réglementaires devront être fournis au Service de l'Eau avant mise en service des installations.

Si toutes ces conditions sont respectées, la Ville prendra en pleine propriété tout le réseau et assurera son exploitation à la date de réception des travaux.

Chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé par le Service de l'Eau (sauf terrassement et remblaiement) et facturé au lotisseur. La pose du compteur sera effectuée à l'acquisition de chaque lot et facturée au propriétaire du lot.

## Chapitre IV Paiement

### Article 12 : Paiement du branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Le montant des travaux doit être réglé à la signature de ce dernier.

Les tarifs liés aux branchements, prestations diverses, sont communiqués sur simple demande. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.



## Article 13 : Paiement des fournitures d'eau

### ❖ 13.1 Composition du prix de l'eau

Le prix de l'eau se compose en trois parties qui financent le Service :

- Les redevances facturées correspondent aux prestations fournies au titre de la distribution d'eau potable. Elles se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable (en fonction de la consommation) toutes deux étant définies annuellement par délibération du Conseil Municipal,
- La redevance pollution domestique est perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour Garonne qui en fixe le montant. Son produit est destiné à la lutte contre la détérioration de la qualité de l'eau,
- La location du compteur ou système de comptage, qui correspond à la répercussion sur l'utilisateur, abonné ou propriétaire des frais liés à la pose, à l'entretien et au renouvellement du système de comptage, et qui peut varier selon le diamètre dudit système.

Remarque : Il sera ajouté si l'abonné dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement, une redevance d'assainissement destinée à couvrir les frais du Service Public d'Assainissement Collectif, à laquelle s'annexera une redevance de modernisation des réseaux de collecte au profit de l'Agence de l'Eau.

### ❖ 13.2 Facturation : règles générales

Les consommations d'eau sont constatées par un relevé annuel.

Le montant de l'abonnement est dû, même en l'absence de consommation.

### ❖ 13.3 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service de l'Eau dans les quinze jours à compter de la réception de la facture. Cette réclamation n'est pas suspensive de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné peut bénéficier, après les vérifications d'usage :

- D'un paiement échelonné sous réserve de l'accord du comptable du Trésor,
- D'un remboursement si la facture a été surestimée.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée est tenu au versement des frais de vérification prévus à l'article 9 du présent règlement.

Sauf disposition contraire, la facture doit être acquittée au Trésor Public dans le délai maximum de 45 jours suivant son édition.

### ❖ Article 13.4 Fuites dans les installations intérieures

En cas d'une consommation anormale d'eau dont l'origine est une fuite d'une canalisation après compteur, l'article 2 de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » trouve à s'appliquer dans des conditions très strictes.

Une consommation est dite anormale si le volume d'eau consommé est supérieur au double du volume d'eau moyen relevé pendant une période équivalente, et établi en rapport avec les trois années précédentes.

A défaut d'un tel relevé dans le temps, le volume d'eau moyen sera établi en prenant comme référence un local d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer sans délai l'abonné en cas de constat d'une surconsommation d'eau. Cette information peut être transmise par tout moyen (téléphone, fax, courrier).

L'écrêtement prévu par la loi Warsmann n'est applicable qu'aux seuls occupants du local d'habitation et des conditions précises doivent être remplies :

Une demande écrite doit parvenir au Service de l'Eau sous un mois à compter de la mise en connaissance de l'usager d'une surconsommation,  
Sont exclues les fuites d'eau relatives à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,

- 1- L'abonné doit fournir une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la localisation de la fuite ainsi que la date de réparation (les fuites réparées par l'abonné lui-même ne seront pas prises en compte),
- 2- Une vérification du compteur peut être demandée par l'usager. Le Service de l'Eau devra répondre sous un mois à cette requête.
- 3- Le Service de l'Eau procédera d'office au contrôle systématique de la réparation de la fuite.

Sont donc exclues les demandes :

- Des abonnés non domestiques (sociétés, associations,...),
- Des abonnés pour usage d'arrosage et d'irrigation,
- Des gros consommateurs,
- Des occupants qui n'ont pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- Des compteurs alimentant les parties communes.

Exemple de calcul de l'écrêtement pour un relevé effectué chaque année au même jour :

- 1ère année : 65 m<sup>3</sup>
- 2ème année : 59 m<sup>3</sup>
- 3ème année : 68 m<sup>3</sup>
- 4ème année (surconsommation) : 650 m<sup>3</sup>

$$\text{Volume moyen (Vm)} = \frac{V1+V2+V3}{365+365+365} = \frac{65+59+68}{1095} = \frac{192}{1095} = 0.175 \text{ m}^3/\text{jour}$$

$$Vm = 0.175/\text{jour} \times 365/\text{an} = 64 \text{ m}^3$$

La redevance eau potable sera de 128 m<sup>3</sup> soit 2 x Vmoyen

La redevance assainissement sera de 64 m<sup>3</sup> soit Vmoyen

Si des pièces justificatives sont manquantes ou bien le contrôle sur site a révélé des inexactitudes, la demande devra être rejetée.

### ❖ 13.5 Modalités de règlement des factures

Les factures sont mises en recouvrement et payables auprès du Trésor Public, 58, Avenue Philibert Delprat 46100 FIGEAC, seul habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun.

Le paiement peut être effectué auprès de la trésorerie principale en espèces, virement postal, chèque bancaire, carte bancaire ou prélèvement.

### ❖ 13.6 Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le Service de l'Eau avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement peuvent être consenties à ces abonnés par le Comptable Public. Le Service de l'Eau les informe, si besoin, sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, le Service de l'Eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé une demande d'aide, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

### ❖ 13.7 Défaut de paiement

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de un mois à partir de l'exigibilité de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008. Les frais de relance engagés par le Service de l'Eau sont à la charge de l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'Eau du paiement de l'arriéré. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie municipale habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Ce n'est qu'après la justification du paiement de l'arriéré que l'abonné retrouvera la jouissance de son abonnement.

S'il y a récurrence, le Service de l'Eau se réserve le droit de résilier l'abonnement.

## Article 14 : Frais d'ouverture et de fermeture du compteur

Les frais d'ouverture et de fermeture du compteur sont à la charge de l'abonné.

Leur montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

## Chapitre V Interruptions et restrictions du service de distribution

### Article 15 : Interruptions du service de distribution

Dans le cadre de sa mission d'exploitation du réseau d'eau, le Service de l'Eau peut être amené à réaliser ou faire réaliser des travaux d'installation, de réparation, ou d'entretien du réseau et de ses accessoires, nécessitant une interruption ou une restriction du service.

Les abonnés ne peuvent alors réclamer aucune indemnité au Service de l'Eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau. Il en est de même pour les cas assimilés à la force majeure (article 1148 du Code civil).

Le Service de l'Eau suit quotidiennement la production et les consommations d'eau par secteurs et recherche régulièrement les fuites d'eau qui ne sont pas toujours détectables immédiatement. Tout abonné est tenu d'informer le Service de l'Eau d'un écoulement d'eau suspect et inhabituel.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Pendant toute la durée de l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront prendre des dispositions de sorte à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service de l'Eau et excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

### Article 16 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur (que cette non-conformité soit ou non imputable à l'installation privée de distribution), le Service de l'Eau est tenu :

- De communiquer, selon les textes en vigueur, toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires,
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

## Article 17 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de diminution de la ressource, le Service de l'Eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

## Article 18 : Service public de défense incendie

La manœuvre des poteaux ou bouches d'incendies, des robinets incendie armés installés sur le réseau public est strictement interdite pour les abonnés sans accord préalable de la Commune. Elle incombe uniquement aux agents du service, aux services de protection incendie et, après accord du Service de l'Eau, aux personnes qui en font une demande écrite.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf en cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice, le Maire prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

## Chapitre VI Infractions

### Article 19 : Infractions

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve dans les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Maire ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## Chapitre VII

### Dispositions d'application

#### Article 20 : Application du présent règlement

##### ❖ 20.1 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Municipal, puis sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé concomitamment.

##### ❖ 20.2 Publication du règlement

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et peut être consulté au Service de l'Eau.

##### ❖ 20.3 Opposabilité du règlement et de son annexe

Chaque abonné recevra le règlement du Service de l'Eau et son annexe par voie postale. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

#### Article 21 : Modification du règlement

Toutes les modifications au présent règlement ne peuvent intervenir qu'après délibération du Conseil Municipal. Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés à l'occasion de la prochaine facture. Dans un tel cas, ce dernier peut exercer son droit de résiliation. Les résiliations qui sont susceptibles d'intervenir peuvent avoir lieu de part et d'autre, sans indemnité. Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à la Collectivité pour décision.

#### Article 22 : Contestation - Litige

En cas de contestation portant sur l'application du règlement, sur la facturation ou autre, les abonnés doivent adresser leur requête à la Collectivité qui tentera de régler l'éventuel litige de manière amiable, ceci sans préjudice des recours de droit commun qui leurs sont ouverts.

#### Article 23 : Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant les abonnés, contenues dans les fichiers du Service de l'Eau, ne sont transmissibles qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître. Tout abonné peut demander au Service de l'Eau la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés.

Approuvé par le Conseil Municipal le 7 juillet 2011

**ANNEXE I**  
**AU RÈGLEMENT DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**  
**en complément du Chapitre II Article 4 du présent règlement**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES POUR**  
**L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE**  
**D'EAU AUX COMPTEURS**

**Préambule**

Les présentes prescriptions techniques ont pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU), complétée par la circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004.

**Vous** : désigne le propriétaire, le bailleur privé ou public ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

**La Collectivité** : désigne la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau.

**Le Service de l'Eau** : désigne le service de distribution d'eau de la Commune de Figeac.

**Les prescriptions techniques et administratives** : désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité dans le Règlement du Service de l'Eau potable, adopté par délibération, nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements. Elles s'appliquent aux installations intérieures collectives ainsi qu'aux dispositifs de comptage. Elles définissent le processus de mise en œuvre de l'individualisation.

**I – LES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES**

Elles vous appartiennent et demeurent sous votre entière responsabilité. A ce titre vous en assurez l'établissement, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité.

Elles doivent respecter la réglementation applicable aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**I-I La définition et la délimitation**

Les installations intérieures collectives désignent l'ensemble des équipements de production, stockage, transformation et distribution de l'eau froide des immeubles collectifs d'habitation ou ensemble immobilier de logements.

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général ou de la vanne générale de l'immeuble, conformément au règlement du Service de l'Eau.

Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les lots particuliers et parties communes de l'immeuble ainsi qu'à ceux équipant les installations collectives de réchauffement et de retraitement de l'eau.

Les installations intérieures collectives doivent être strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées ou spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations sauf pour la fourniture, la pose, le remplacement, l'entretien et le plombage des compteurs.

### 1-2 Les caractéristiques

Les canalisations intérieures ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau délivrée par le Service de l'Eau au compteur général d'immeuble.

Les matériaux utilisés dans les canalisations devront être conformes à la législation en vigueur<sup>3</sup>.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression. A cet effet, elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges, ni être susceptibles de présenter de fuites<sup>4</sup>.

Il vous est recommandé d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'Eau sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais.

Il vous est également préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

Un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes et de leurs vannes d'isolement est fourni par vos soins au Service de l'Eau et sera annexé à la convention d'individualisation.

Les équipements particuliers tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur<sup>5</sup>.

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuel supérieur à dix bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service de l'Eau peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et, notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

---

<sup>3</sup> Arrêté du 29 mai 1997 modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 (JO du 25 août 1998), du 13 janvier 2000 (JO du 21 janvier 2000), du 22 août 2002 (JO du 3 septembre 2002) et enfin, du 16 septembre 2004 (JO du 23 octobre 2004)

<sup>4</sup> Article 41 du décret 2001-1220, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique

<sup>5</sup> Articles 39 à 43 du décret 2001-1220, modifié par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique



## **2 – LE COMPTAGE**

Tous les points de livraison d'eau des lots particuliers de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels, les points de livraison d'eau des parties communes pourront également être équipés de compteurs individuels.

### 2-1 Le dispositif de comptage individuel

Chaque dispositif de comptage individuel doit permettre de poser un compteur de 170 mm de longueur au minimum, restant accessible facilement pour le Service de l'Eau.

Il comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), verrouillable,
- Un compteur individuel fourni, posé, remplacé, plombé par le Service de l'Eau,
- Un clapet anti-retour d'eau contrôlable et conforme à la réglementation,
- Un dispositif d'isolement en aval du compteur individuel.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant la référence du lot desservi. Si les installations le nécessitent, un même lot peut être équipé de plusieurs dispositifs de comptage individuel.

Vous devez fournir au Service de l'Eau, lors de la souscription du contrat d'individualisation, la liste des lots à équiper de dispositifs de comptage individuels ainsi que la référence de chaque lot équipé.

Pour les ensembles de logements de type pavillonnaires, les dispositifs de comptage individuels seront installés dans des regards extérieurs et conformes aux prescriptions du Service de l'Eau. Les dispositifs de fermeture (vannes quart de tour) accessibles et manœuvrables en permanence par le Service de l'Eau seront sous bouche à clé : un plan de repérage devra être fourni lors de la souscription du contrat d'individualisation.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuels, le Service de l'Eau peut examiner la possibilité de conserver les équipements existants, en fonction de leurs caractéristiques techniques.

### 2-2 Le compteur général (ou vanne générale) d'immeuble ou d'ensemble de logements

Dans le cas d'un immeuble ou d'un ensemble de logements existants, le compteur général déjà en place est conservé. Si l'immeuble ou l'ensemble de logements n'est équipé que de compteurs individuels ou s'il s'agit d'une construction neuve, un compteur général peut être installé par le Service de l'Eau, dans les conditions établies par le règlement du service en vigueur.

Le compteur général est obligatoirement équipé d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation applicable.

## 2-3 Cas de la défense contre l'incendie

Pour les nouveaux immeubles ou ensembles de logements équipés de poteaux, de bouches d'incendie ou de système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup> par heure, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur.

Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

### **3- LE PROCESSUS**

Le processus désigne les différentes étapes tant techniques qu'administratives de la mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

#### 3-1 La demande d'individualisation

Le dossier technique remis lors de la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau comprendra :

- Une attestation de conformité sanitaire. Elle est délivrée par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, conformément à la norme NF P 41-021. Elle est destinée à démontrer que les installations privatives ne sont pas de nature à détériorer l'eau transportée,
- Les plans et coupes des immeubles ou logements avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que gaine électrique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bêche, surpresseur, échangeur (...) devront être repérés,
- Le plan général du réseau eau potable,
- Le plan du détail du réseau eau potable,
- Les caractéristiques des réseaux et ouvrages annexes (nature, diamètre et longueur des matériaux constitutifs du réseau intérieur),
- Des croquis de repérage des lieux d'implantation des futurs comptages, des vannes d'isolement...(échelle maxi 1/100<sup>ème</sup>),
- Une note précisant les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et chaque logement ainsi que l'emplacement de chaque comptage.

Le dossier technique pourra comprendre, le cas échéant, un projet de programme de travaux pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions techniques.

Dans le cas d'une copropriété, vous fournirez l'acte valant décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'autoriser la réalisation d'une étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme de travaux. Cette décision doit respecter les conditions relatives à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### 3-2 L'examen du dossier de demande

Dans les 4 mois qui suivent la réception de votre dossier de demande d'individualisation, le Service de l'Eau vérifie, d'après les éléments du dossier technique reçu, la conformité de vos installations intérieures collectives et dispositifs de comptage aux prescriptions techniques, et vous indique les modifications à apporter à votre projet de programme de travaux. A cet effet, et lorsque le dossier technique n'est pas exploitable, le Service effectue avec le demandeur une visite des installations.

Lorsqu'un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations intérieures collectives est mis en évidence à l'occasion de la visite technique ou du diagnostic de conformité sanitaire, vous êtes tenu d'en supprimer la cause.

Le Service de l'Eau peut vous demander des informations complémentaires nécessaires à l'examen de votre dossier. Dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Le Service de l'Eau vous donnera sa réponse argumentée sur la faisabilité ou non de la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau.

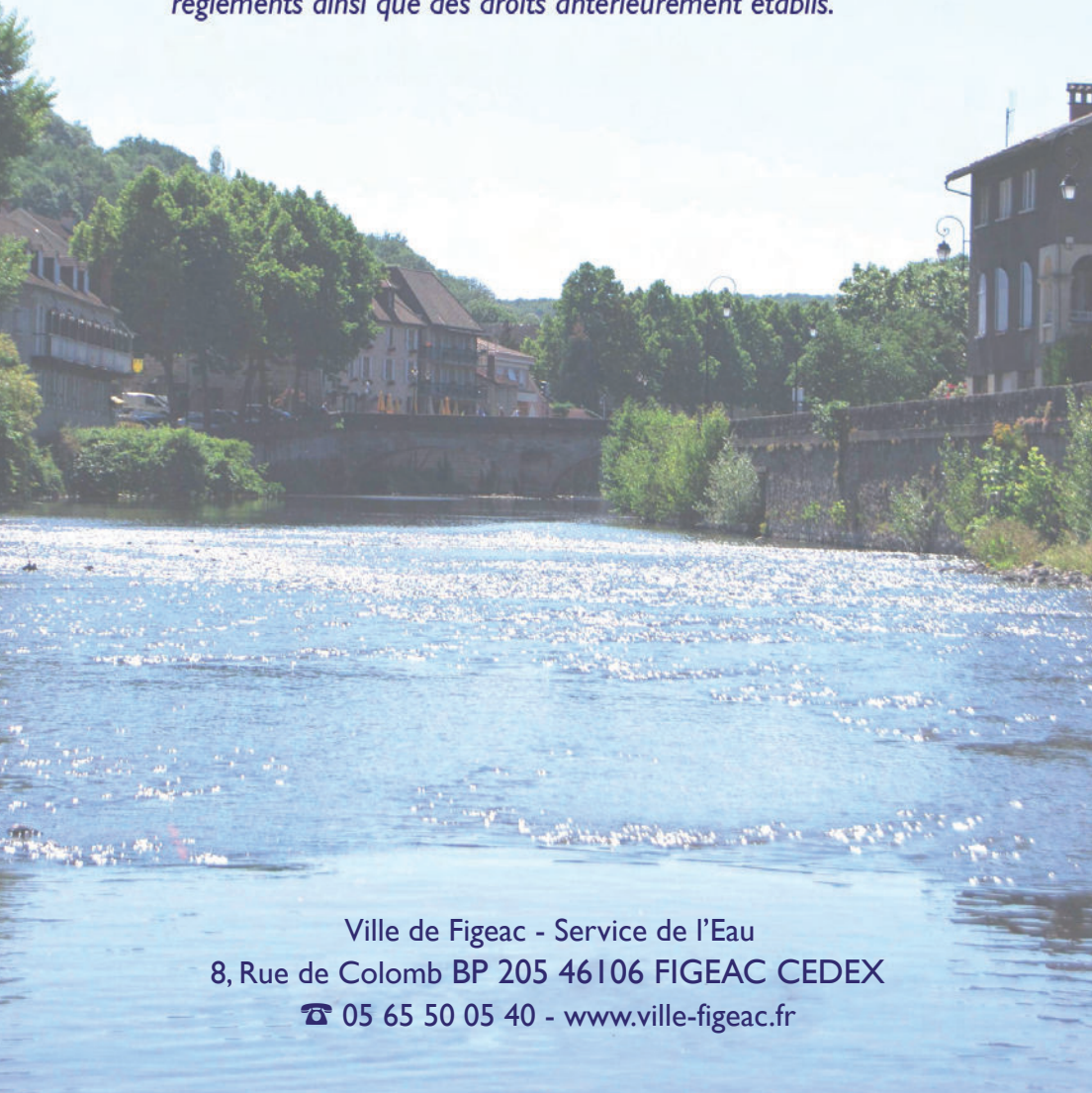
Dans le même temps, il vous remet le modèle de convention d'individualisation et de contrat d'abonnement individuel ainsi que les conditions tarifaires applicables.

## Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

### Art. 1er. -

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

*L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.*



Ville de Figeac - Service de l'Eau  
8, Rue de Colomb BP 205 46106 FIGEAC CEDEX  
☎ 05 65 50 05 40 - [www.ville-figeac.fr](http://www.ville-figeac.fr)